RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

17B 20863.

AB PARTICIPATIONS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital variable de 500,00 euros

31.7.17 (09)

Siège social : 231 rue Saint Honoré – 75001 PARIS

Greffe du Tribunal de commerce de Paris

RCS PARIS 818 969 115

PA 31.7.17 MG

12 SEP. 2017

MJ

Sous le N° : B 92662-01

TT

MJ

STATUTS

CB 3-8-17

Statuts modifiés le 31 juillet 2017 suite à la modification de l'article 2 (objet) et à la modification de l'article 5 (siège social)

Statuts certifiés conformes

Le Président "Certifié conforme".

[redacted]

TITRE 1. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- La prise de participation dans tout type de sociétés ainsi que l'animation, la gestion, la direction de toutes sociétés ou de tous groupes de sociétés, l'animation, la direction ou la gestion de toutes filiales ou participations détenues directement ou indirectement,

- Tant en France qu'à l'étranger, toutes activités financières, immobilières ou commerciales, et tout particulièrement l'achat, la vente et la gestion, de tous biens immobiliers, la location desdits biens en meublés ou non et, ou assorti de prestations de services.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : **AB PARTICIPATIONS**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social, en précisant que ce dernier est variable.

ARTICLE 4. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision de l'associé unique.

ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé 231 rue Saint-Honoré – 75001 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

TITRE 2. CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique apporte une somme en numéraire de 500,00 €.

Ladite somme sera déposée par le Président de la Société sur un compte ouvert au nom de la Société dans une banque choisie, probablement à l'agence SOCIETE GENERALE, à GRADIGNAN.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de référence souscrit par l'associé unique s'élève à 500,00 €. Il est constitué de 500 actions ayant chacune une valeur nominale de 1 €.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9. VARIABILITE DU CAPITAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé de 1.000.000 € et un montant minimum de 50 €, soit le dixième du capital social souscrit visé à l'article 7 des présents statuts. La variabilité du capital est défini aux articles L231-1 à L231-8 du code de commerce.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs de l'actionnaire unique ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entrainent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

ARTICLE 10. AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISÉ

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou part apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, se feront par décision de la présidence de la SASU.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

ARTICLE 11. REDUCTION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISÉ

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 9 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font par décision du Président de la SASU.

ARTICLE 12. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraine l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence du Président de la SASU.

Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.
Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.
Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

ARTICLE 13. RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence du Président.
Elle entraine une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.
Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15. CESSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'associé unique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Elles sont négociables dans la mesure où l'associé unique agrée un nouvel associé. Dans ce cas, les présents statuts seront modifiés en conséquence.

TITRE 3. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTION – CONTRÔLE

ARTICLE 16. DESIGNATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat s'élève à 99 ans.

Le premier président est Monsieur Anthony BOURBON, célibataire, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 3 jours.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

– décider d'investissements ou prise de participation supérieurs à 1.000.000 euros;

– céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5.000.000 d'euros.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

TITRE 4. DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 18. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

– modification des statuts;

– approbation des comptes et affectation du résultat;

– quitus de la gestion du Président;

– nomination et révocation du Président et des directeurs généraux.

ARTICLE 19. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 3 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

TITRE 5. RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2017.

ARTICLE 21. COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

TITRE 6. DISSOLUTION- PROROGATION- LIQUIDATION- CONTESTATIONS

ARTICLE 22. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

[redacted]

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentant légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à une conciliation ou un arbitrage.